



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 168. 2020- édition du 19/08/2020**



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**DDTM-SEAFEN-AP-2020-145**

**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage dite des « Sept communes »  
sur les communes d'ILONSE, LIEUCHE, MASSOINS, PIERLAS, THIERY,  
TOURNEFORT et VILLARS-SUR-VAR**

**Le Préfet des Alpes – Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 91 ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant approbation de réserve de chasse dite des « Sept communes » d'une superficie de 1 399 ha 99 a 71 ca, en date du 29 juillet 1982 située sur les communes d'ILONSE, LIEUCHE, PIERLAS, THIERY, TOURNEFORT, MASSOINS, et VILLARS-SUR-VAR ;

**Vu** l'arrêté modificatif à l'arrêté ministériel portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage des sept communes, en date du 24 mai 1983 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté ministériel portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage des sept communes, en date du 31 août 1995 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage des sept communes, en date du 25 juillet 2008 ;

**Considérant** la demande de l'association communale de chasse d'ILONSE en date du 4 janvier 2020, de retirer des parcelles et d'en ajouter d'autres en vue de simplifier l'action de chasse tout en préservant l'utilité de la réserve ;

**Considérant** la demande de l'association communale de chasse de VILLARS-SUR-VAR en date du 1<sup>er</sup> mai 2019, de retirer des parcelles et d'en ajouter d'autres en vue d'améliorer l'état de conservation de l'espèce chamois tout en préservant l'utilité de la réserve ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune d'ILONSE par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de PIERLAS, propriétaire indivis sur la commune d'ILONSE, par délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de VILLARS-SUR-VAR en date du 02 mars 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 07 avril 2020 ;

**Considérant** que Michel CHAMPOUSSIN, propriétaire de la parcelle cadastrée A 11 sur la commune de VILLARS-SUR-VAR émet un avis favorable en date du 20 juin 2020 au retrait de la parcelle de la réserve de chasse ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage dite des « Sept communes » sont modifiées comme suit sur le territoire des communes d'ILONSE et VILLARS-SUR-VAR :

#### Suppression des parcelles cadastrées :

Sur le territoire de la commune d'ILONSE pour une superficie de 63,6535 ha :

- F 144 et F 148, propriétés indivises des communes d'ILONSE et de PIERLAS ;
- F 147, propriété de la commune de PIERLAS ;

Sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR pour une superficie de 29,6667 ha :

- E 116, E 117, E 123, propriétés de la commune de VILLARS-SUR-VAR ;
- E 118, E 119, E 120, E 121, E 122, E 124, E 492, E 493, propriétés de l'État confiées en gestion à l'office national des forêts ;
- A 11, propriété de Michel CHAMPOUSSIN

#### Ajout des parcelles cadastrées :

Sur le territoire de la commune d'ILONSE pour une superficie de 41,8939 ha :

- F 240, propriété de la commune d'ILONSE ;

Sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR pour une superficie de 23,3485 ha :

- B 8, B 12, B 13, B 14, B 15, B 16, B 17, B 18, B 19 propriétés de la commune de VILLARS-SUR-VAR ;
- B 6, B 7, B 10, B 11, propriétés de l'État confiées en gestion à l'office national des forêts ;

COMMUNE	PROPRIÉTAIRE	PARCELLE CADASTRÉE AJOUTÉE		CONTENANCE (ha)
		SECTION	N°	
ILONSE	Commune d'ILONSE	F	240	41,8939
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	8	04,3650
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	12	02,2390
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	13	00,0400
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	14	01,1790
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	15	02,5530
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	16	00,4840
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	17	03,6390
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	18	00,1130
VILLARS-SUR-VAR	Commune de VILLARS-SUR-VAR	B	19	00,9070
VILLARS-SUR-VAR	ÉTAT	B	6	05,4975
VILLARS-SUR-VAR	ÉTAT	B	7	01,6650
VILLARS-SUR-VAR	ÉTAT	B	10	00,3070
VILLARS-SUR-VAR	ÉTAT	B	11	00,3600

## Article 2

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, la réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

## Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée. Toutefois, pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques en vertu de l'article R.422-86 du code de l'environnement, des tirs de régulation pourront être effectués pour les espèces soumises au plan de chasse dans la limite des attributions globales caractérisant l'unité de gestion à laquelle la réserve est rattachée, et pendant le temps de chasse.

## Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'ILONSE, LIEUCHE, PIERLAS, THIERY, TOURNEFORT, MASSOINS, et VILLARS-SUR-VAR, le directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins des Maires.

Nice, le 28 juillet 2020

  
le chef de service

**Nicolas ALLEMAND**

19 AOÛT 2020

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## ARRÊTÉ N°2020 - 519 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 24 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 14 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment le II de son article 1;

VU le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public clos du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique France, en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en ressort le constat d'une augmentation depuis le 24 juillet du nombre de résultats positifs déclarés à la suite des tests réalisés ;

**CONSIDÉRANT** la période estivale qui rassemble dans le département des Alpes-Maritimes un flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers ;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics du département où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** l'information transmise par les maires du département faisant état de zones de concentration de public importante ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de vulnérabilité atteint dans le département et la progression globale du taux de positivité dans Alpes-Maritimes au 12 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pour une durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur les lieux publics et/ou accessibles au public identifiés en annexe.

**Article 2 :** le port du masque est obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vide-greniers du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou plein air.

**Article 3 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** l'arrêté n°2020-511 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



## **Annexe à l'arrêté n°2020 - 519 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes**

### **- Commune de BIOT :**

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;

### **- Commune de COLOMARS :**

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202) ;

### **- Commune d'EZE :**

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

### **- Commune de LA GAUDE :**

- Zone commerciale des Nertières ;

### **- Commune de GRASSE :**

#### **1) Zone piétonne délimitée par :**

- Accès de la rue du Thouron ;
- Accès par la rue Dominique Conte,

**- Commune de GRASSE :**

1) Zone piétonne délimitée par :

- Accès de la rue du Thouron ;
- Accès par la rue Dominique Conte,
- Accès par la rue de la Poissonnerie ;
- Accès par la rue Jean Ossala.

2) Dans la zone urbaine délimité par les secteurs suivants :

- Secteur Haut du centre Ancien :

- Rue du Thouron, rue Peyreguis, Place aux Aires, Rue Amiral de Grasse, Rue Jean Ossola, Rue Marcel Journet, Rue Droite, Rue Charles Nègre, Rue Paul Goby, Rue Dominique Conte, Rue de l'Oratoire, Rue de la Fontette.

- Secteur Bas du centre Ancien :

- Rue Gazan, Place du Petit Puy, Place Godeau, Place du 24 août, Rue Mougins Roquefort, Rue de la Poissonnerie, Place Etienne Roustan, Place de l'Evêché, Rue Rêve Vieille, Traverse de la Placette, Place de la Placette, Rue Vieille Boucherie, Rue sans Peur.

**- Commune de MENTON : (de 10h00 à 01h00)**

1) Zone piétonne :

- Rue Saint Michel ;
- Rue Gélis ;
- Rue Péliisson ;
- Rue des Marins ;
- Rue Trenca ;
- Place Clémenceau ;
- Place aux Herbes ;
- Place du Cap ;
- Place Fornari ;
- Place Koenig.

2) Zone Esplanade des Sablettes :

- Quai Bonaparte au droit des escaliers monumentaux ;
- Quai Napoléon III ;
- Quai Gordon Bennett ;
- Quai Impératrice Eugénie ;
- Esplanade des Sablettes (y compris sur le deck) ;
- Promenade de la mer.

3) Zone Bastion :

- Quai de Monléon ;
- Esplanade Francis Palméro ;
- Mail du Bastion.

#### 4) Zone Promenade du Soleil

- Promenade du soleil (jusqu'à la place d'armes) ;
- Av Sadi Carnot ;
- Av Félix Faure.

#### - Commune de MOUGINS :

Dans la zone urbaine délimitée par :

- Tournamy- Val de Mougins: Avenue de Tournamy / Rond point Tournamy / Debut de l'avenue Font Roubert / Avenue Marechal Juin ;
- Campane / Carimaï: Avenue Marechal Juin / Carrefour Blanchisserie / Chemin de Carimaï jusqu'au carrefour Avenue de l'Aubarede ;
- Campelieres / Blanchisserie: Chemin des Campelieres / Avenue du Campon depuis le carrefour jusqu'au rond point Churchill ;
- Vieux village, dans le périmètre suivant : Chemin de l'horizon, Rue du courant d'air, Avenue de la victoire, Avenue Jean Charles Mallet, Boulevard Courteline, Avenue De Latte de Tassigny.
- Saint Basile / Tzanck: Avenue Saint-Basile / Avenue Maurice Donat jusqu'à l'allée des Ormes ;
- Mougins le Haut : Place des Arcades.

#### - Commune de NICE : (de 10h00 à 01h00)

- Dans la zone urbaine délimitée par :
  - **A l'Ouest** : boulevard Gambetta ;
  - **Au Nord** : gare Thiers – avenue Thiers ;
  - **A l'Est** : avenue Jean Médecin dans son intégralité – Place Masséna – Avenue Félix Faure – Promenade du Paillon (Coulée verte) - Traverse Barla – Rue Barla – Rue Arson – Quai des deux Emmanuel – Quai Cassini – Quai des Docks – Quai Amiral Infernet – Quai Lunel ;
  - **Au Sud** : Quai Rauba Capeu – Quai des États-Unis – Promenade des Anglais (de la rue Max Gallo jusqu'au boulevard Gambetta) ;
- Sur la chaussée Sud de la Promenade des Anglais située entre le boulevard Gambetta et le boulevard Magnan.

**- Commune de SAINT-JEANNET :**

- Dans la zone urbaine du Quartier du Peyron délimitée par :

- l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour Route de Gattières/Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du Clos.

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment Place de l'Eglise, Place Sainte-Barbe, Rue Sainte-Barbe, Place du Planestel, Rue du Château, Rue de la Mairie et Rue de la Croix.

**- Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

- Place Foata (accès à la gare de Saint-Laurent-du-Var).
- Avenue Guynemer (abords du centre commercial CAP 3000)
- Avenue Donadeï, depuis la promenade Cousteau à l'avenue H. Lantelme. (abords du centre commercial CAP 3000)
- Promenade J-Y Cousteau. (bord de mer)
- Promenade Landsberg am Lech (bord de mer)
- Promenade des Goélands (bord de mer)
- Promenade des flots bleus (bord de mer)
- Quai de la Pérouse (Port de Saint-Laurent-du-Var)
- Môle Ouest – Quai de la capitainerie.

**- Commune de VENCE :**

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment Place du Grand Jardin, Place Clémenceau, Place Godeau, Tréteaux de Vence.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.145 Ilonse.....Villars sur Var RCFS modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Santé Sécurité Publique.....	6
AP 2020.519 Oblig.port masque certains espaces publics AM.....	6

## Index Alphabétique

AP 2020.145 Ilonse.....Villars sur Var RCFS modif.....	2
AP 2020.519 Oblig.port masque certains espaces publics AM.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6